

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3361

présenté par
Mme Lingemann

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 38, après le mot :

« essai »

insérer les mots :

« et les autres formes de test d'activités agricoles »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir la panoplie des dispositifs reconnus comme pertinents pour soutenir l'installation progressive et/ou collective à l'ensemble des formes de test d'activité agricole dont le droit à l'essai. Améliorer le soutien à l'installation et à la transmission, objectif de la présente loi, implique de permettre le déploiement de tous les outils permettant d'accompagner les projets agricoles dans leur diversité. Concernant le soutien à l'installation progressive, les dispositifs de test d'activité agricole permettent de tester des projets de création d'activité agricole, dans un cadre limitant la prise de risque, tout en étant accompagné par un réseau professionnel d'agriculteurs et d'associations. L'objectif est d'évaluer le projet et soi-même dans le but de décider de la poursuite, de l'ajustement ou de l'abandon du projet. Le droit à l'essai est une modalité de test d'activités parmi d'autres. Elle est dédiée à l'accueil de nouveaux associés dans une structure déjà existante, et au regroupement de deux exploitations ou plus. Si le droit à l'essai est un dispositif très utile et pertinent, c'est un cadre juridique et pratique restrictif qui ne répond pas à la diversité des projets portés par les futurs agriculteurs.